



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques énergie et bruit

**ARRÊTE N° 11834** PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES  
RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES ET PRENANT EN  
COMPTE LES RISQUES LIÉS À LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
**COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1, et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;

**VU** la délibération en date du 30 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

**VU** la décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les événements survenus en octobre 2012 dans les communes précitées;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques existant est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

**CONSIDERANT** que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental des risques majeurs naturels approuvé le 20/08/2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse.

**ARTICLE 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants:

- affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- dissolution du gypse.

**ARTICLE 4** : Par décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 5** : La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information, notamment, par insertion dans le journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.



**ARTICLE 6** : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

- la commune de Montigny-lès-Cormeilles,
- la communauté d'agglomération Le Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à :

- la commune de Montigny-lès-Cormeilles,
- la communauté d'agglomération Le Parisis,
- le conseil régional d'Île-de-France,
- le conseil général du Val-d'Oise,
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest,
- le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

**ARTICLE 7** : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 14 février 2014 précitées, sera notifié au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et au président de la communauté d'agglomération Le Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 9** : Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

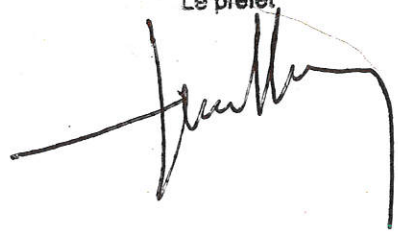
  
Jean-Noël CHAVANNE

**COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - Plan de prévention des risques naturels**  
**Carrières et dissolution du gypse**  
**Périmètre mis à l'étude**



23 AVR. 2014

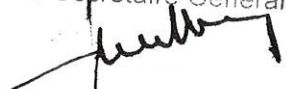
"Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral,  
Le préfet"





PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

23 AVR. 2014  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral.  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Noël CHAVANNE

Décision n° PPRMT 95-002-2014

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application  
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Montigny-les-Cormeilles**, reçue complète le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 6 % de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 51 % de son territoire ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs recensés sur la commune, à l'exception de la présence d'un espace naturel sensible (buttes de paris) ;

Considérant que les aléas « carrière » sont situés pour moitié sur des zones urbaines et pour moitié sur des zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines pour 155 ha, et des zones naturelles pour 53 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le PLU de Montigny-les-Cormeilles approuvé le 3 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012, identifie les contraintes liées aux risques naturels comme un enjeu environnemental à prendre en compte, et que le règlement rappelle aux constructeurs la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la stabilité des installations ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT seront de nature à renforcer et compléter ces différentes dispositions, notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables ;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés ;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourrait concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs, notamment celui de la butte de Paris ;

Considérant que l'élaboration du PPRMt fixe un cadre qui s'imposera aux futurs projets en zone d'aléa ;

Considérant que, le cas échéant, les mesures prescrites par le PPRT viseront notamment à mettre en sécurité les cavités, à combler les éventuels vides mis en évidence et à garantir l'étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Montigny-Cormeilles **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


#### Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

14 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch  
95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2

[www.drree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)